



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-065
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux communaux – Permanences d'un conciliateur de justice

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée d'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande effectuée par M. Philippe BOULLAY, conciliateur de justice, en vue d'avoir à disposition des locaux permettant de tenir des permanences à destination des justiciables,

DECIDE

Article 1 : De signer avec M Philippe Boullay une convention d'occupation de locaux situés à la maison des associations pour assurer ses missions de conciliation de justice lors de permanences organisées au moins une fois par mois.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition est conclue à titre onéreux à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une période maximale de 4 ans.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 2 septembre 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 09 OCT. 2025

Publication numérique le : 09 OCT. 2025

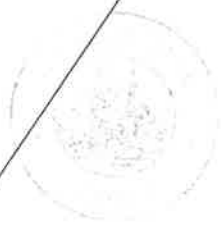
Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20250902-DEC2025_065-AU



09/10/2025

09/10/2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La ville de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE, agissant es-qualité,
Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et d'autre part,

Monsieur Philippe BOULLAY, conciliateur de justice,
Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Semoy met à disposition des locaux dans le but de permettre à l'occupant d'exercer ses fonctions de conciliateur de justice et ainsi de permettre aux justiciables d'avoir à disposition un nouveau service de proximité pour les orienter et faciliter le règlement de litiges.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention dont la commune de Semoy est responsable et qui sont mis à disposition de l'occupant.

1

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition une partie des locaux situés au 10 place François Mitterrand 45400 SEMOY, où se trouve la Maison des associations.

Description détaillée des locaux loués :

- Salle « Pégase » située au premier étage
- Bureau du rez-de-chaussée pour l'accueil des personnes à mobilité réduite

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de location est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2025 assortie de trois périodes de reconduction tacite d'une année chacune, soit une durée totale maximale de 4 ans.

ARTICLE 3 – JOURNÉES D'OCCUPATION DU LOCAL

L'occupation des locaux est prévue avec une périodicité d'une fois par mois, modulable selon les disponibilités de l'occupant, des besoins propres au service rendu ainsi que des besoins de la commune.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le locataire s'engage à user paisiblement des locaux et à signaler à la commune toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels.

Le prêt du matériel disponible au sein du local en vue de pratiquer la ou les activités est accordé gratuitement à l'occupant, à ses risques.

Il s'engage à signaler à la commune toute usure anormale, défectuosité et pourraient présenter les installations ou matériels.

L'occupant ne pourra entreprendre aucune transformation sans le consentement écrit de la commune.

Il s'engage à avoir constaté avec un représentant de la commune l'emplacement des dispositifs de sécurité, de secours, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par ses clients consultants.

ARTICLE 6 – DROIT DE VISITE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la présente convention, une visite sur place peut être réalisée par la commune. Elle permet à cette dernière de s'assurer que les locaux sont utilisés suivant la destination qui leur est attribuée ou afin de réaliser d'éventuels travaux.

L'occupant s'engage à faciliter l'accès à la commune dans le cadre de son droit de visite.

Contact de M Pascal DAVIAU, directeur des services techniques de la commune : 06 76 63 99 37

Astreinte technique : 06 89 30 12 61

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la commune pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'occupant.

2

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec les juridictions d'Orléans seront les seules juridictions compétentes.

Fait à Semoy, le 8 septembre 2025 en deux originaux dont un est remis au locataire.

Signature des parties précédée de la mention "Lu et approuvé".

Le Maire de Semoy

M. Laurent BAUDE



L'occupant

M Philippe BOULLAY